

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (Cst-GE)
(Présidence du Conseil d'Etat et
département présidentiel) (12432)**

A 2 00

du 21 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 105, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Il nomme chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président
et sa vice-présidente ou son vice-président.

³ Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. La présidente ou le
président sortant n'est pas éligible à la vice-présidence l'année suivante.

Art. 106, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.